



FICHE n°4

Recrutement à temps incomplet d'agents contractuels sur budget en CFA/CFPC

Cette fiche se fonde sur une analyse de la direction des affaires juridiques du ministère en charge de l'agriculture, qui a été demandée par la DGER pour faire suite à plusieurs questions soulevées dans les EPLEFPA sur le sujet.

Enjeux et contexte réglementaire

Les EPLEFPA sont amenés à recruter des agents à temps complet ou à temps incomplet dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et les centres de formation professionnelle continue (CFPC) pour répondre aux besoins de formation, lesquels peuvent évoluer dans le temps. La possibilité de recruter un agent un temps incomplet est un levier utile et nécessaire, notamment lorsque le temps de formation à dispenser dans un domaine spécifique est inférieur à un service à temps complet.

Pour effectuer le recrutement d'agents à temps incomplet dans le respect de la réglementation en vigueur, il convient de lire conjointement les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

D'une part, la possibilité pour les EPLEFPA de recruter des agents à temps complet ou incomplet est prévue par l'article L811-8 du CRPM, en particulier son 11ème alinéa, rédigé comme suit : « *Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les centres de formation mentionnés aux 2° et 2° bis peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service* ».

D'autre part, les possibilités de recrutement des agents publics, dont les agents contractuels sur budget des CFA/CFPC font partie, sont encadrées par les dispositions du CGFP et notamment des dispositions relatives au recrutement par contrat précisées dans le titre III du livre III du CGFP.

S'agissant plus particulièrement du **recrutement à temps incomplet pour un besoin permanent**, l'article L332-3 du CGFP limite le temps incomplet à une durée n'excédant pas 70%. Cet article a été créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, qui vient codifier et confirmer le droit préexistant, en vigueur depuis 2001 (cf. loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique).

La présente fiche a pour objet d'explicitier l'application de cet ensemble de textes en matière de recrutement à temps incomplet sur emploi permanent des CFA/CFPC.

Analyse juridique

En limitant à 70% le temps de travail d'un agent à temps incomplet sur un besoin permanent, le législateur a clairement manifesté sa volonté d'interdire le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents à temps incomplet lorsque le service représente plus de 70% d'un temps complet.

Comme les dispositions du CGFP relatives aux contrats conclus pour répondre à un besoin permanent sont applicables aux ACB des EPLEFPA, il apparaît que la durée des fonctions exercées par les ACB sur un emploi permanent à temps incomplet ne doit pas excéder 70% d'un temps complet.

Application dans les CFA/CFPC des EPLFPA

Temps incomplet sur un emploi permanent

En conséquence de l'analyse ci-dessus, il est demandé aux établissements lorsqu'ils prennent des délibérations créatrices d'emploi et signent des contrats de travail, de veiller à viser expressément :

- Le 11^{ème} alinéa du I de l'article L811-8 du CRPM ;

ET

- L'article L 332-3 du CGFP s'agissant du recrutement d'un agent à temps incomplet pour besoin permanent.

En complément, dans un souci de clarification, un décret sera publié dans les prochaines semaines pour modifier l'article D 811-93-1 du CRPM afin de reprendre expressément la limitation à 70% de la quotité de travail pour un ACB recruté à temps incomplet pour un besoin permanent.

Temps incomplet pour un besoin temporaire

Par ailleurs, il est précisé que pour un besoin temporaire, l'agent peut être recruté à temps complet ou incomplet sans restriction sur la quotité de travail.